



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

ARRETE PREFECTORAL n° 2016/DDT/SEPR/159
Portant interdiction de navigation
des engins nautiques de loisir non motorisés
et de la nage en eau vive
sur la rivière non domaniale du LOING

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment les articles A 322-43 à A 322-57 relatif à la pratique du canoë, du kayak et de la nage d'eau vive ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.214-12 ;

VU le code des transports et notamment les articles 4242-1 et suivants ;

VU le décret n°2008-699 du 15 juillet 2008 relatif à l'établissement de la liste des ouvrages nécessitant un aménagement adapté pour assurer la circulation sécurisée des engins nautiques non motorisés ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur **Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne** ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS), en charge des sports de nature, en date du 15 juin 2016 ;

CONSIDERANT que suite à la crue, de nombreux embâcles, déchets divers se sont bloqués entre autre au niveau des ouvrages pouvant se révéler dangereux pour la navigation

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des usagers de la rivière, d'interdire la navigation sur le Loing ;

CONSIDERANT que le syndicat de rivière n'a pas pu encore intervenir pour éliminer ces embâcles ;

CONSIDERANT que certains secteurs de cours d'eau ont été pollués par des hydrocarbures et différents rejets ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : RESTRICTION GENERALE DE NAVIGATION

Toute navigation de loisir est interdite sur le Loing sur le territoire Seine et marnais. Cette interdiction sera levée lorsque les services de l'Etat auront réalisé une visite de reconnaissance permettant de confirmer le retour à la normale des conditions de dangerosité de la navigation.

ARTICLE 2 :

Est considérée comme navigation de loisir, au sens du présent arrêté, l'ensemble des activités de canoë kayak et disciplines associés à savoir :

- le canoë et le kayak,
- la nage en eau vive,
- l'utilisation de radeau, raft ou embarcation équivalente.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera transmis à l'ensemble des communes traversées par ces cours d'eau pour affichage en mairie et sur les lieux d'embarquement. Il sera transmis à l'ensemble des loueurs sur ces cours d'eau.

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE

Le présent arrêté est affiché :

- dans les établissements d'activités physiques et sportives proposant des activités nautiques,
- dans les bases exerçant une pratique sportive nautique.

Il est consultable sur le site Internet des services de l'Etat dans le département de Seine-et-Marne et dans les mairies des communes riveraines.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : APPLICATION

Le secrétaire général de la Préfecture de Seine et Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le directeur départemental de la cohésion sociale, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Une copie de cet arrêté sera adressée par la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne à :

- à la Préfecture de Seine et Marne,
- à la sous-préfecture de Fontainebleau
- à la direction départementale de la cohésion sociale de Seine-et-Marne,
- au groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne,
- à la direction départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne,
- dans les bases de location exerçant une pratique sportive,
- au service départemental d'incendie et de secours,
- aux maires des communes riveraines,
- au conseil départemental de Seine-et-Marne,
- à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- à la fédération française de canoë-kayak
- au comité départemental de canoë-kayak de Seine-et-Marne,
- au syndicat d'aménagement et de gestion du Loing.

Melun, le 24 JUIN 2016

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE